

VAUCLUSE

COMMUNE DE SAIGNON

Nombre de membres		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	10
Date de la convocation		
08/12/2025		
N°		
2025-44		

Séance du 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze décembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Municipal de la commune de Saignon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre HAUCOURT, Maire.

Présents : JP HAUCOURT, JP BOYER, I BREST, F DUPOUX, N EYNAUD, F SEVILLA, A BACLE, B JOUVE, S GONTERO

Absents : C BONNEFOY, C SLEK, M CAUMONT

Pouvoirs : B OLLIVIER donne pouvoir à JP BOYER

Isabelle BREST a été nommée secrétaire.

Objet : Convention entre la CCPAL et les communes du réseau des médiathèques du Calavon pour la mutualisation de frais communs au réseau des médiathèques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-4-3 permettant la mise en commun de moyens entre un EPCI et ses communes membres,

Vu le partenariat pour la mise en place du Prêt Numérique en Bibliothèque (PNB) engagé depuis le 1er avril 2019 entre la CCPAL et les communes du réseau des médiathèques du Calavon, à savoir Apt, Bonnieux, Gargas, Goult, Joucas, Lacoste, Murs, Roussillon, Saignon, St-Martin-de-Castillon, St-Saturnin-les-Apt,

Considérant que cette mutualisation des moyens permet de générer une économie globale de plus de 2 000 € par an pour les communes partenaires du réseau des médiathèques,

Considérant l'évolution des besoins et la volonté des communes du réseau de poursuivre le partenariat afin de mutualiser les dépenses annuelles suivantes :

- Le raccordement annuel à la plateforme PNB de Dilicom permettant l'interconnexion entre les systèmes informatisés pour le prêt de livres numériques des médiathèques, estimé à 84 €,
- L'achat de livres numériques, estimé à 1 000 €,
- Les frais d'hébergement et de maintenance du logiciel Orphée.net auprès de C3rb pour la gestion des bibliothèques, estimés à 8 000 € TTC pour l'ensemble des Médiathèques, (les frais de maintenance du module PNB sont offerts en cas de mutualisation),
- La prestation de portage de livres et divers supports entre les médiathèques du réseau estimée à 7 000 € TTC.

Considérant que la Communauté de communes assure le portage administratif du dispositif et souhaite participer à hauteur de 3 000 € par an pour la prestation de portage de livres et divers supports entre les médiathèques du réseau confiée à Zou Vaï,

Considérant que les dépenses correspondantes seront prises en charge par la CCPAL à hauteur de 17 000 € maximum par an, avant d'être refacturées annuellement à chaque commune selon la répartition définie à l'article 3 de la convention,

VAUCLUSE

COMMUNE DE SAIGNON

Le Maire propose au conseil de délibérer pour approuver le projet de convention ci-annexé.

L'ORGANE DELIBERANT OUÏ L'EXPOSE DU MAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

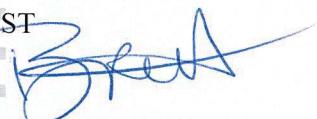
- Approuve les termes de la convention ci-annexée entre la communauté de communes et la commune pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028, relative à la mutualisation des frais de fonctionnement communs au réseau des médiathèques du Calavon,
- Autorise le Maire à signer la convention et toutes pièces se rapportant à cette affaire.

VOTE : UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

La secrétaire de séance

Isabelle BREST



Le maire de Saignon

Jean-Pierre FAUCOURT



CONVENTION

ENTRE LA COMMUNE DE xxx
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

POUR LA MUTUALISATION
DE FRAIS COMMUNS AU RESEAU DES
MEDIATHEQUES DU CALAVON

Communauté de communes
Pays d'Apt Luberon

81 avenue Frédéric Mistral - 84 400 APT
T. 04 90 04 49 70 / contact@paysapt-luberon.fr
www.paysapt-luberon.fr

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

**PAYS D'APT
LUBERON**



ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S.

La commune de xx,
 Représentée par son Maire, xxxx,
 Dûment autorisée par délibération du conseil municipal n°XXXXXX en date du
 XXXXXX,
 Ci-après désignée « COMMUNE DE xxxx »,

D'une part,

Et,

La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL),
 Représentée par son Président, M. Gilles RIPERT,
 Dûment autorisé par délibération du Bureau communautaire du 4 décembre 2025,
 Ci-après désignée « la CCPAL »,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre d'une optimisation et d'une mutualisation des moyens, les communes du réseau des médiathèques du Calavon et la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon ont conclu depuis 2019 une convention triennale pour la mise en œuvre du dispositif de Prêt Numérique en Bibliothèque (PNB).

Les parties souhaitent poursuivre ce partenariat et permettre un portage financier mutualisé des frais communs aux structures (maintenance et hébergement de logiciel, achat de livres numériques, prestation de portage de livres entre les médiathèques)

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'application du partenariat entre la CCPAL et la commune concernant la mutualisation des frais de fonctionnement du service public de lecture représenté par la Médiathèque de la commune.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est conclue à compter du **1^{er} janvier 2026** pour une durée de 3 (trois) années, soit **jusqu'au 31 décembre 2028**.

Article 3 - Modalités financières

Les dépenses prises en charge par la CCPAL sont fixées à un montant maximum de **17 000 € TTC par an**, comprenant :

- Le raccordement annuel à la plateforme PNB de Dilicom,
- L'achat de livres numériques pour un montant global d'environ 1 000 €,

- Les frais d'hébergement et de maintenance du logiciel Orphée.net auprès de C3rb pour la gestion des bibliothèques, estimés à 8 000 € TTC pour l'ensemble des Médiathèques, (les frais de maintenance du module PNB sont offerts en cas de mutualisation),

- La prestation de portage de livres et divers supports entre les médiathèques du réseau estimée à 7 000 € TTC.

L'ensemble des frais pris en charge par la CCPAL seront refacturés aux communes selon la répartition suivante :

Dépenses	Répartition
Raccordement annuel Dilicom	à parts égales entre les communes
Achat de livres numériques	au prorata des demandes des communes
Maintenance et hébergement Orphée.net	au prorata du nombre d'accès fournis par structure
Portage de livres et supports	selon la répartition définie entre les communes, incluant une participation de la CCPAL de 3 000 €

Un titre de recette sera émis annuellement par la CCPAL à l'encontre des communes signataires de la convention.

Article 4 – Obligations de la CCPAL

La CCPAL s'engage à :

- Respecter les termes de la présente convention,
- Souscrire annuellement aux contrats nécessaires,
- Prendre en charge les frais mentionnés à l'article 3,
- Refacturer l'ensemble des frais aux communes du réseau des médiathèques du Calavon,
- Désigner un interlocuteur de référence chargé des relations et de l'organisation du partenariat entre le réseau des médiathèques de la vallée du Calavon et la CCPAL,
- Informer la commune de tout changement survenu dans le fonctionnement de ce partenariat ou de tout changement d'interlocuteur,

Article 5 – Obligations de la commune

La commune s'engage à :

- Respecter les termes de la présente convention,



- Honorer les factures annuelles émises par la CCPAL afin de couvrir les frais tels que décrit en article 3,
- Désigner un interlocuteur de référence chargé des relations et de l'organisation du partenariat entre le réseau des médiathèques de la vallée du Calavon et la CCPAL,
- Informer la CCPAL de tout changement survenu dans le fonctionnement de ce partenariat ou de tout changement d'interlocuteur,

Article 6 – Modifications de la convention et résiliation

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente convention.

La convention pourra être résiliée à tout moment en cas d'accord commun des deux parties.

Article 7 – Litiges

Tout différend pouvant survenir durant l'exécution de la présente convention sera prioritairement résolu à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, Le tribunal administratif de Nîmes sera compétent pour régler les litiges pouvant s'élever dans le cadre de la présente convention.

—
Fait à Apt en deux exemplaires

Le

Le Président de la CCPAL,
Gilles RIPERT

Le Maire de xxx
xxx

VAUCLUSE

COMMUNE DE SAIGNON

Nombre de membres		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	10
Date de la convocation		
08/12/2025		
N°		
2025-45		

Séance du 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze décembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Municipal de la commune de Saignon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre HAUCOURT, Maire.

Présents : JP HAUCOURT, JP BOYER, I BREST, F DUPOUX, N EYNAUD, F SEVILLA, A BACLE, B JOUVE, S GONTERO

Absents : C BONNEFOY, C SLEK, M CAUMONT

Pouvoirs : B OLLIVIER donne pouvoir à JP BOYER

Isabelle BREST a été nommée secrétaire.

Objet : Modification des statuts de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL)

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L521 1-5-1 à L5214-16,

Vu, la délibération n°CC-2025-93 du 30 septembre 2025 de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL) portant modification de ses statuts - version n°7,

Considérant, la nécessité de mettre à jour les compétences de la CC PAL,

Considérant, le projet de statuts - version n°7 présenté par le Maire,

Considérant, que les communes membres de la CCPAL dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer, à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable,

Il est demandé au conseil municipal de délibérer.

L'ORGANE DÉLIBÉRANT DU CONSEIL MUNICIPAL OUÏ L'EXPOSÉ DU MAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Approuve, la modification des statuts de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon – version n°7, tels que validés par délibération du conseil communautaire du 30 septembre 2025,

Mande, le Maire afin qu'il effectue les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente et l'autorise à signer tout document se rapportant à cette affaire

VOTE : UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

La secrétaire de séance

Isabelle BREST



Le maire de Saignon

Jean-Pierre HAUCOURT



STATUTS

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

Conseil communautaire du 30 septembre 2025

VERSION N°7

Communauté de communes
Pays d'Apt Luberon

81 avenue Frédéric Mistral - 84 400 APT
T. 04 90 04 49 70 / contact@paysapt-luberon.fr
www.paysapt-luberon.fr

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20250930-2025-93-AU
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

**PAYS D'APT
LUBERON**

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 – COMPOSITION ET DÉNOMINATION.....	4
ARTICLE 2 – COMPÉTENCES.....	4
ARTICLE 3 – SIÈGE.....	9
ARTICLE 4 – DURÉE.....	9
TITRE II – ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.....	10
ARTICLE 5 – L'ORGANE DÉLIBÉRANT.....	10
ARTICLE 6 – LE BUREAU.....	10
ARTICLE 7 – LE PRÉSIDENT.....	10
ARTICLE 8 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	11
ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES CONFLITS.....	11
ARTICLE 10 – DISSOLUTION.....	11
TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES.....	12
ARTICLE 11 – RECETTES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.....	12
ARTICLE 12 – LECOMPTABLE PUBLIC.....	12

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20250930-2025-93-AU
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PRÉAMBULE

Répondre aux besoins ressentis par leur population a toujours été le moteur de l'action des communes du territoire.

Quatre lignes de forces guident cette démarche de coopération intercommunale :

- Allier développement et authenticité** : Notre territoire, au cœur du Luberon, est une Provence vivante. Il doit le reste. Nous voulons un développement qui s'inscrit dans la continuité de notre culture, dans le respect de notre patrimoine, tant historique que naturel.
- Se développer dans la solidarité** : Nous veillerons à ce que l'aménagement du territoire et les projets de développement (en termes d'équipements, de services, de commerces, de répartition du foncier, etc.) soient complémentaires, et équitablement répartis. S'ils sauront s'adapter aux spécificités des communes, ils devront toujours permettre de répondre aux besoins de toute la population. Les rôles de centralité supportés par certaines communes, en particulier la ville d'Apt, devront ainsi être pris en compte.
- Miser sur le développement durable** : Le développement durable est fondé par la mise en résonnance de trois piliers : un pilier social, un pilier écologique et un pilier économique. Notre stratégie et nos orientations respecteront cette logique, car nous la considérons comme fondamentale pour se tourner vers l'avenir.
- Devenir le moteur d'un développement dynamique** : Selon nous, la vitalité économique, au niveau local, est fondée par la mutualisation des efforts pour maintenir et attirer les acteurs économiques, du plus petit au plus ambitieux, du plus traditionnel au plus novateur.

Les communes entendent conduire ensemble un projet communautaire dont les apports devront être clairement identifiables par les citoyens et les acteurs locaux.

ARTICLE 1 – COMPOSITION ET DÉNOMINATION

Conformément aux articles L. 5214-1 à L. 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes d'Apt, Auribeau, Bonnieux, Buoux, Caseneuve, Castellet-en-Luberon, Céreste-en-Luberon, Gargas, Gignac, Goult, Joucas, Lacoste, Lagarde d'Apt, Lioux, Ménerbes, Murs, Roussillon, Rustrel, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Pantaléon, Saint-Saturnin-lès-Apt, Sivergues, Viens et Villars, une Communauté de communes qui prend la dénomination de

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

ARTICLE 2 – COMPÉTENCES

La communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes. À ce titre, et conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT, elle exerce aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences ci-dessous, dans chacun des groupes suivants :

1. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1.1 Aménagement de l'espace

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- 1.1.1 L'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).
- 1.1.2 Les acquisitions foncières et les aménagements nécessaires à la réalisation de projets liés à l'exercice de l'une des présentes compétences, directement ou via conventionnement.
- 1.1.3 En matière de technologies de l'information et de la communication : les études, la réalisation et le soutien en faveur du développement des technologies de l'information et de la communication sur tout le territoire communautaire.

1.2 Actions de développement économique et touristique intéressant l'ensemble de la Communauté de communes (dans les conditions de l'article L. 4251-17 du CGCT)

notamment :

- 1.2.1 La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- 1.2.2 La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- 1.2.3 La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de structures permettant l'accueil d'entreprises.
- 1.2.4 Le soutien aux structures d'accompagnement au développement économique.
- 1.2.5 Le soutien aux structures d'aide à l'insertion économique et d'accès à l'emploi.

Accusé de réception en préfecture
084-20040624-20250930-2025-93-AU
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025

- 1.2.6 Le soutien à l'implantation et au développement des entreprises de tous types d'activités dans le respect de la réglementation européenne et nationale en vigueur et dans le respect des principes du développement durable.
- 1.2.7 La réalisation d'opérations de développement, d'évènements et de promotion économique et touristique du territoire (directement ou via conventionnement).
- 1.2.8 La définition de la politique touristique intercommunale qui porte sur :
- Les actions de promotion, d'accueil et d'information du public en matière de tourisme propre au territoire communautaire.
 - La coordination des acteurs publics et privés en matière de tourisme.
 - La création et la gestion d'un Office de Tourisme Intercommunal et de bureaux d'informations touristiques.
 - Le soutien et la participation à des structures participant au développement touristique du territoire.
 - Le soutien et la participation à des projets de valorisation et de développement touristique intéressant l'ensemble du territoire.
 - La commercialisation physique et en ligne, de produits et services touristiques de la destination touristique et des partenaires de l'Office de tourisme intercommunal, dans les conditions prévues aux articles L211-1 à L211-26 du Code du tourisme et conformément à la loi n°209-888 du 22 juillet 2009 sur la vente de voyages et de séjours.
 - La mise en œuvre de démarches qualité, notamment par le classement de meublés et la qualification de chambres d'hôtes.

1.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (dans les conditions prévues aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement)

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- La défense contre les inondations et contre la mer.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

1.6 Assainissement

La compétence comprend :

1.6.1 En matière d'assainissement collectif :

La collecte, le transport et le traitement des eaux usées : création, gestion et entretien des réseaux d'eaux usées publics, des stations d'épuration publiques d'eaux usées et des systèmes d'assainissement autonome regroupés publics.

1.6.2 En matière d'assainissement non collectif :

La création et la gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) chargé de la mission de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif des bâtiments non raccordés au réseau public de collecte.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20250930-2025-93-AU
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025

1.7 Eau potable

La compétence comprend :

La gestion de la production, l'achat, le traitement, la vente, le transport et la distribution d'eau potable ainsi que la gestion de la ressource en eau potable et la recherche de ressources nouvelles.

En particulier, la Communauté de communes adhère au Syndicat des Eaux Durance-Ventoux pour les communes de Bonnieux, Gargas, Goult, Joucas, Lacoste, Lioux, Ménerbes, Murs, Roussillon, Saint-Pantaléon, Saint-Saturnin-lès-Apt et Villars.

2. COMPÉTENCES FACULTATIVES

Pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire et à titre supplémentaire (du 2.1 au 2.6) :

2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2.1.1 L'élaboration, la mise en œuvre, le pilotage et la coordination d'actions et de programmes de portée communautaire en faveur de la transition écologique et énergétique et de maîtrise des énergies.

2.1.2 L'élaboration, la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et la révision du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

2.2 Politique du logement et du cadre de vie

- L'élaboration et de la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH). Ce dernier a pour ambition majeur de placer la Communauté de Communes comme coordinatrice d'une stratégie d'habitat intercommunale en conformité avec les orientations du SCOT.
- L'élaboration d'une politique de l'habitat afin de définir les priorités et de répondre aux besoins en logements sur le territoire et aux enjeux de sédentarisation des gens du voyage par la mise en place de toute action nécessaire sur le site de Roquefure à Apt.

2.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire

2.3.1 Le Conservatoire de musique à rayonnement intercommunal (CRI) Pays d'Apt Luberon, établissement labellisé par le Ministère de la Culture depuis 2012, centre de ressources pour la musique et lieu d'animation de la vie culturelle du territoire.

2.3.2 Le Pôle culturel intercommunal à Apt.

Élaboration et mise en œuvre du projet culturel de territoire (PCT), stratégie culturelle en faveur de la généralisation de l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie, et fondée sur les notions de démocratie de la culture et des droits culturels.

2.4 Construction, entretien et fonctionnement de l'équipement sportif d'intérêt communautaire

Aménagement, gestion et animation du Parc de loisirs du Plan d'eau de la Riaille à Apt et de ses équipements.

2.5 Action sociale d'intérêt communautaire

2.5.1 Petite Enfance

À ce titre, elle est reconnue autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant sur son territoire, conformément à la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, et exerce les attributions suivantes :

1. Recensement des besoins des enfants de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que des modes d'accueil existants ;
2. Information et accompagnement des familles, y compris les futurs parents, dans leur recherche de solutions d'accueil du jeune enfant ;
3. Planification du développement des modes d'accueil du jeune enfant, en lien avec les acteurs concernés ;
4. Soutien à la qualité des modes d'accueil présents sur le territoire, dans une logique d'amélioration continue de l'offre.

Ces compétences définies par l'article 17 de la loi pour le plein emploi s'inscrivent dans le cadre du développement du Service Public de la Petite Enfance (SPPE) et visent à garantir une offre d'accueil adaptée, accessible et de qualité pour les familles du territoire.

2.5.2 Enfance-Jeunesse

À ce titre, elle facilite les coopérations entre acteurs, soutient et développe des actions en faveur de l'enfance-jeunesse intéressant l'ensemble des habitants de la Communauté de communes par :

- La coordination et l'animation du réseau des acteurs jeunesse du territoire ;
- Le soutien au Centre Social et Culturel Intercommunal « Lou Pasquié » dont le projet social a été validé par la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse.

2.6 France Services

Participe à la convention France Services et définit, dans ce cadre, les obligations de service public qui en découlent, conformément à l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La convention France Services, conclue en application de cette loi, telle que modifiée par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, s'inscrit dans le respect du référentiel national validé par le ministère chargé des collectivités territoriales. Elle prend également en compte les orientations du Schéma d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP), afin de garantir une offre de services publics de qualité, labellisée et accessible.

Cette offre est mise en œuvre selon un mode d'organisation adapté, notamment par des dispositifs itinérants, pour répondre aux besoins de l'ensemble de la population du territoire.

3.1 Participation au SDIS

Prise en charge des contributions - telles que définies dans le Chapitre IV du Titre II de la loi n°96-369 du 3 mai 1996 - relatives au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

3.2 Politique de santé

Contribue à la définition et à la coordination d'une politique intercommunale de santé, en matière de prévention, de promotion, d'éducation et de lutte contre la désertification médicale, notamment dans le cadre du Contrat local de santé (CLS) institué par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 « Hôpital, patients, santé et territoires ».

3. DROIT DE PRÉEMPTION

Le droit de préemption est institué à l'initiative des communes de la Communauté de communes. Celui-ci sera exercé, par délégation, par la Communauté de communes, dans les conditions et formes définies par le Code de l'Urbanisme, et uniquement en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations entrant dans le cadre de ses compétences.

4. PRESTATIONS ET MUTUALISATION DE SERVICES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-56 du CGCT, la Communauté de communes est habilitée par les présents statuts à assurer, pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte, toutes opérations de travaux ou de prestations de services dans les conditions et circonstances définies par le conseil communautaire, dans le respect des dispositions du CGCT et dans la limite des compétences qu'elle exerce statutairement.

Dans le cadre de mutualisation de services, la Communauté de communes est, en outre, habilitée, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, à se voir confier par l'une ou plusieurs de ses communes membres, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Dans les mêmes conditions, la Communauté de communes peut confier à l'une ou plusieurs de ses communes membres, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Conformément à l'article L. 5211-4-4 du CGCT, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

5. APPEL DE COMPÉTENCES

La Communauté de communes peut demander à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités, dans les conditions définies à l'article L. 5210-4 du CGCT.

ARTICLE 3 – SIÈGE

Le siège de la Communauté de communes est fixé, en ses locaux administratifs, à l'adresse suivante :

**81 AVENUE FRÉDÉRIC MISTRAL Z.I LES BOURGUIGNONS
84400 APT**

Les instances communautaires, et en particulier le conseil communautaire, pourront se tenir en tout lieu sur le territoire des communes membres.

ARTICLE 4 – DURÉE

La Communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 5 – L'ORGANE DÉLIBÉRANT

La Communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de représentants des communes membres, désignés en application des articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, elle désigne dans les mêmes conditions un conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller communautaire titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de la Communauté de communes et qu'il n'a pas donné procuration à un autre conseiller communautaire titulaire.

En cas de changement du seuil démographique, le nombre de représentants d'une commune ne sera modifié que lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 6 – LE BUREAU

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le bureau de l'EPCI est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

En application des dispositions de l'article L. 5211-1 renvoyant à l'article L. 2122-4 du CGCT, le président et les vice-présidents ainsi que les autres membres composant le bureau, sont élus, par le conseil communautaire, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le bureau peut également recevoir délégation de pouvoir de l'organe délibérant, à l'exception des attributions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7 – LE PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

À ce titre, il exécute son mandat dans les conditions telles que prévues par l'article L. 5211-9 du CGCT.

Par ailleurs, le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire dans les limites définies à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20250930-2025-93-AU
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur prévoit les règles de fonctionnement de la Communauté de communes. Il devra être proposé au conseil de la Communauté de communes qui l'adoptera à la majorité absolue des suffrages exprimés, ainsi que ses modifications futures.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES CONFLITS

Si un litige survenait entre la Communauté de communes et une ou plusieurs communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du conseil communautaire, le président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

ARTICLE 10 – DISSOLUTION

Les possibilités et conditions de dissolution sont prévues par la loi (article L. 5214-28 du CGCT).

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

ARTICLE 11 – RECETTES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes ;
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions de l'État, de la Région, du Département, des communes, de l'Union Européenne et toute aide publique ou privée ;
5. Le produit des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
7. Le produit des emprunts.

ARTICLE 12 – LE COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable public de la Communauté de communes sont assurées par le service de gestion comptable (SGC) de Pertuis.

Communauté de communes
Pays d'Apt Luberon

81 avenue Frédéric Mistral – 84100 Apt

T. 04 90 04 49 70 / contact@paysapt-luberon.fr

www.paysapt-luberon.fr

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20250930-2025_93_AU
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025

PAYS D'APT
LUBERON

VAUCLUSE

COMMUNE DE SAIGNON

Nombre de membres		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	10
Date de la convocation		
08/12/2025		
N°		
2025-46		

Séance du 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze décembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Municipal de la commune de Saignon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre HAUCOURT, Maire.

Présents : JP HAUCOURT, JP BOYER, I BREST, F DUPOUX, N EYNAUD, F SEVILLA, A BACLE, B JOUVE, S GONTERO

Absents : C BONNEFOY, C SLEK, M CAUMONT

Pouvoirs : B OLLIVIER donne pouvoir à JP BOYER

Isabelle BREST a été nommée secrétaire.

Objet : Budget Principal : Engagement et paiement de nouvelles dépenses d'investissement durant la période précédant l'adoption du Budget Primitif 2026

Vu l'article L1612-1 du CGCT, modifié par la loi n°98-135 du 7 mars 1998,

Monsieur le Maire rappelle que « *dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.* »

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Ce mécanisme présente un réel intérêt pour la commune et pour ses créanciers puisqu'elle lui permet de continuer à honorer ses engagements financiers pendant la période qui précède le vote du budget primitif.

Les dépenses réelles d'investissement inscrites au BP 2025, hors reports (111 390.16 €) et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (61 000 €), s'élèvent à 514 590.08 € (686 980.24 – 111 390.16 – 61 000).

La limite maximale de crédits d'investissement consommable avant le vote du budget 2026 est donc de 128 647.52 € selon le détail ci-dessous :

VAUCLUSE

COMMUNE DE SAIGNON

Opération	Libellé	Chapitre	Montant BP25	Montant nouvelles dépenses 2026
114	Signalétique	21	3 090,08 €	772,52 €
116	Voirie	21	130 000,00 €	32 500,00 €
117	Sécurité incendie	21	7 000,00 €	1 750,00 €
119	Mobilier / informatique	21	4 500,00 €	1 125,00 €
126	Bâtiments communaux	21	125 000,00 €	31 250,00 €
129	Pierres sèches	21	20 000,00 €	5 000,00 €
142	Documents urbanisme	20	- €	- €
149	Place de l'Eglise	20	5 000,00 €	1 250,00 €
154	Eglise	20	60 000,00 €	15 000,00 €
		23	77 000,00 €	19 250,00 €
155	Equipements	21	20 000,00 €	5 000,00 €
156	Sécurisation Rocher/rempart	21	63 000,00 €	15 750,00 €
		TOTAL	514 590,08 €	128 647,52 €

En conséquence, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du BP 2026, les dépenses d'investissement concernées, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2025, selon le détail ci-après précisant leur montant et affectation.

Le Conseil Municipal, où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

- APPROUVE, la proposition d'engagement et de paiement des nouvelles dépenses d'investissement durant la période précédant l'adoption du Budget Primitif 2026 pour un montant total de 128 647,52 €
- DECIDE, d'affecter les crédits à :

Opération	Libellé	Chapitre	Montant
114	Signalétique	21	772,52 €
116	Voirie	21	32 500,00 €
117	Sécurité incendie	21	1 750,00 €
119	Mobilier / informatique	21	1 125,00 €
126	Bâtiments communaux	21	31 250,00 €
129	Pierres sèches	21	5 000,00 €
142	Documents urbanisme	20	- €
149	Place de l'Eglise	20	1 250,00 €
154	Eglise	20	15 000,00 €
		23	19 250,00 €
155	Equipements	21	5 000,00 €
156	Sécurisation Rocher/rempart	21	15 750,00 €
		TOTAL	128 647,52 €

- DIT, que ces ouvertures de crédits seront reprises au budget primitif de l'exercice 2026 lors de son adoption
- CHARGE, Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette décision

VAUCLUSE

COMMUNE DE SAIGNON

VOTE : UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

La secrétaire de séance

Isabelle BREST



Le maire de Saignon

Jean-Pierre HAUCOURT



Nombre de membres		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	10
Date de la convocation		
08/12/2025		
N°		
2025-47		

Séance du 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze décembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Municipal de la commune de Saignon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre HAUCOURT, Maire.

Présents : JP HAUCOURT, JP BOYER, I BREST, F DUPOUX, N EYNAUD, F SEVILLA, A BACLE, B JOUVE, S GONTERO

Absents : C BONNEFOY, C SLEK, M CAUMONT

Pouvoirs : B OLLIVIER donne pouvoir à JP BOYER

Isabelle BREST a été nommée secrétaire.

Objet : Tarifs des Redevances d'Occupation du Domaine Public 2026

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2,

Vu la délibération du 14 février 2011 portant instauration d'une redevance d'occupation du domaine public, Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les caractéristiques de la tarification des Redevances d'Occupation du Domaine Public telle qu'elle a été établie par délibération du 27 janvier 2025.

Il est proposé, pour l'année 2026, les tarifs suivants :

- **5,00 € le m²** par an, sans prorata temporis suivant le temps d'occupation de l'espace pour les terrasses de café, brasserie, restaurant et autres commerces, ainsi que pour les étalages extérieurs des commerçants à l'exception des évènements organisés par les associations pour accompagner l'animation du territoire
- **2 500,00 €** par jour d'occupation du domaine public extérieur pour un tournage film ou autre
- **3 000,00 €** par jour d'occupation du domaine public extérieur pour un tournage de film publicitaire
- **250,00 €** par journée de location de bâtiments communaux pour un tournage de film ou film publicitaire
- **500,00€** par journée pour un particulier pour une manifestation privée (domaine public : terrain de boules, stade, jardins publics)

Le Conseil Municipal, où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

VAUCLUSE

COMMUNE DE SAIGNON

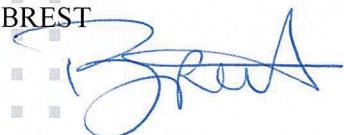
- **DECIDE**, de fixer ces différents tarifs d'occupation du domaine public

VOTE : UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

La secrétaire de séance

Isabelle BREST



Le maire de Saignon

Jean-Pierre HAUCOURT



VAUCLUSE

COMMUNE DE SAIGNON

Nombre de membres		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	10
Date de la convocation		
08/12/2025		
N°		
2025-48		

Séance du 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze décembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Municipal de la commune de Saignon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre HAUCOURT, Maire.

Présents : JP HAUCOURT, JP BOYER, I BREST, F DUPOUX, N EYNAUD, F SEVILLA, A BACLE, B JOUVE, S GONTERO

Absents : C BONNEFOY, C SLEK, M CAUMONT

Pouvoirs : B OLLIVIER donne pouvoir à JP BOYER

Isabelle BREST a été nommée secrétaire.

Objet : Rénovation et sécurisation de la voirie communale au titre de la DETR 2026

Monsieur le Maire rappelle que selon les termes de l'article L.2334-33 du code général des collectivités territoriales, les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)

La rénovation et la sécurisation de la voirie communale de Saignon, rentre dans la catégorie d'opération éligible à la DETR : « a2. Voirie et équipements communaux et intercommunaux»

Plan de Financement prévisionnel :

Le coût estimé des travaux s'élève à 104 385 € HT

Le financement serait :

DETR: 52 192.50 € HT soit 50%

Commune : 52 192.50 € HT

Tel que détaillé ci-dessus, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de solliciter, pour la réalisation de cette opération-là :

-Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour une somme de 52 192.50 € HT auprès de l'Etat (Préfecture du Vaucluse)

Le Conseil Municipal, où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

-DECIDE de solliciter le versement, par l'Etat (Préfecture du Vaucluse), d'une subvention maximale d'un montant de 52 192.50 €, soit 50 % du montant HT des travaux

-APPROUVE le plan de financement prévisionnel actualisé détaillé ci-dessus

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

VAUCLUSE

COMMUNE DE SAIGNON

VOTE : UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

La secrétaire de séance

Isabelle BREST



Le maire de Saignon

Jean-Pierre HAUCOURT



VAUCLUSE

COMMUNE DE SAIGNON

Nombre de membres		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	10
Date de la convocation		
08/12/2025		
N°		
2025-49		

Séance du 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze décembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Municipal de la commune de Saignon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre HAUCOURT, Maire.

Présents : JP HAUCOURT, JP BOYER, I BREST, F DUPOUX, N EYNAUD, F SEVILLA, A BACLE, B JOUVE, S GONTERO

Absents : C BONNEFOY, C SLEK, M CAUMONT

Pouvoirs : B OLLIVIER donne pouvoir à JP BOYER

Isabelle BREST a été nommée secrétaire.

Objet : Echange de parcelle entre la commune de Saignon et Monsieur Meritan – hameau de St Quentin

Monsieur le maire propose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions l'article L.2121-29

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions L2241-1 et suivants, précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant la proposition d'échange de parcelle faite par Monsieur Meritan, domicilié à Saignon, hameau de St Quentin et propriétaire de la parcelle AC279

Considérant la délibération n°2025-43 du 10 novembre 2025 relative au déclassement d'une partie du domaine public communal enclavé entre les parcelles AC251 et AC279 propriétés de Monsieur Meritan

Considérant que ladite enclave de 32m² n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal,

Considérant le besoin d'une surface équivalente sur la parcelle AC279, en continuité de la parcelle AC256 propriété de la commune, pour permettre la mise en place d'un panneau d'affichage et compléter l'aménagement de l'aire de collecte des déchets sis parcelle AC256.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

-DECIDE procéder à un échange à titre gratuit

COMMUNE DE SAIGNON

-D'AUTORISER l'échange de cette enclave d'environ 32m² contre une surface équivalente sur la parcelle AC279 en continuité de la parcelle communale AC256

-D'AUTORISER le maire à faire toutes les démarches nécessaires pour aboutir à la réalisation de cet échange du domaine privé de la commune dans les conditions prévues par le CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions du droit commune

VOTE : UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

La secrétaire de séance

Isabelle BREST



Le maire de Saignon

Jean-Pierre HAUCOURT

